

Textes réglementaires

Le pêcheur de la Gaspésie, des Îles-de-la-Madeleine, de l'Île Mingan, de l'Île de Sable, de Burin-Burgeo, de Humber-Saint-Georges-Sainte-Barbe, de Lunenburg veut savoir quelle sorte de bateaux, quelle longueur de bateaux, quelle sorte de filets il emploiera cette année. Il veut le savoir, non pas lorsque la saison commencera, mais avant le début de la saison de la pêche. Il veut savoir également à quelle quantité de poisson, à quelle quantité de morue, à quelle quantité de sébaste il aura droit, et quelle dimension aura le homard qu'il prendra, ou qu'il aura le droit de prendre pendant la prochaine saison.

Le pêcheur chasseur de phoques, par exemple, fait l'objet de brûlantes actualités. Mes collègues me permettront également cette digression, parce que c'est plus fort que moi de parler de cette chasse aux phoques, qui est un sujet d'élucubrations fracassantes, offensantes, et nuisibles à la réputation canadienne, de la part de gens qui ne savent même pas ce qu'ils disent. Il serait beaucoup mieux pour eux, et entre parenthèses (pour elle), de se taire, que de venir au Canada pour faire une publicité non seulement pour un homme, mais pour une entreprise européenne.

Monsieur le président, je constate votre impatience et je reviens au sujet du débat. Le chasseur de phoques, dis-je, a besoin de savoir avant le temps, et non pas lorsque arrive le mois de janvier ou le mois de février, à quel quota il aura droit. Le pêcheur côtier a le droit de savoir quel nombre de loups marins ou de phoques il aura le droit d'abattre au cours de la prochaine saison.

Il aura droit de savoir quel genre de bateau, quelle longueur de bateau il pourra employer pour aller chasser les phoques et cela, je le répète, il a le droit de le savoir non pas lorsque commence la saison, mais bien longtemps avant, voire même à l'automne.

Au milieu de toute cette floraison de media moderne d'information, seuls les gouvernements restent figés dans une volonté égoïste et jalouse de préserver leurs prérogatives. Il n'y a pas un député ici qui ignore cette attitude gouvernementale, que ce soit l'administration présente, l'administration antérieure, et toutes les administrations qui se sont succédé ici au pays. Lorsqu'on demande, par exemple, la publication de telle correspondance, de tel document, de tel rapport, la réponse est la suivante: Nous regrettons, ce document demandé par l'honorable député étant confidentiel, puisque c'est un document intergouvernemental, interdépartemental ou interministériel, ou relevant de la sécurité nationale ou de la défense nationale, nous regrettons, mais nous demandons à l'honorable député de retirer sa motion.

Devant de telles cachotteries, monsieur le président, inspirées peut-être par des principes louables, mais à mon avis vétustes et d'un anachronisme inqualifiable dans bien des cas, le 28^e Parlement inspiré par une mesure ou une déclaration de l'ancien premier ministre, le très honorable Lester B. Pearson, de regrettée mémoire, et sous l'impulsion de son ministère de la Justice d'alors, l'honorable John Turner a décidé de mettre de l'avant une loi qui prévoit une plus grande ouverture pour une meilleure information publique.

J'ajouterai qu'il ne s'agit pas encore du Pérou dans ce domaine. Cependant, avec l'établissement du comité mixte chargé d'étudier les règlements, nous pouvons au moins compter sur une institution qui, malgré l'avalanche de nouveaux règlements qui sont mis en vigueur dans une année et qu'elle

[M. Béchard.]

doit scruter, agit comme une sorte de chien de garde, une sorte d'ombudsman avec des pouvoirs plutôt limités. Dans l'examen de ces documents, il ne s'agit pas d'apeurer les fonctionnaires chargés de la rédaction de ces règlements et de leur faire suivre le processus juridique jusqu'à leur adoption ou leur proclamation, mais plutôt de signaler au besoin certaines irrégularités qui involontairement peuvent se produire, car il s'en produit au cours des débats, monsieur le président, et il peut également s'en produire et s'en glisser avec la meilleure volonté du monde dans la préparation de ces règlements. Qu'on se souvienne également que ce travail est fait dans l'unique but de protéger le contribuable qui, plus souvent qu'à son tour, est brimé ou affecté dans sa liberté et dans l'exercice de ses droits à cause d'une connaissance plus ou moins adéquate ou plutôt d'une ignorance de la loi et des règlements qui en découlent et qui lui sont imposés le plus souvent avant qu'on ait pris la peine de consulter la population intéressée.

Le travail que nous accomplissons au comité, monsieur le président, depuis sa mise sur pied, nous a fait constater bien des lacunes et des imprécisions dans la loi, lacunes et imprécisions qui nous empêchent d'étudier d'une façon plus efficace les documents qui nous sont présentés. On en a d'ailleurs signalé quelques-uns au cours de ce débat. Mais le comité s'est vu très souvent buter à l'intransigeance des fonctionnaires du ministère de la Justice, et de certains fonctionnaires du contentieux d'autres ministères qui défèrent leurs dossiers au ministère de la Justice.

Il ne s'agit pas pour nous, comme a voulu le laisser entendre le ministre de la Justice cet après-midi, de critiquer au point de vouloir détruire ces hauts fonctionnaires dont j'apprécie au contraire la compétence et le dévouement, mais il ne s'agit pas non plus de nous faire détruire nous-mêmes et les citoyens que nous représentons. Les fonctionnaires évoluent, guidés par une politique établie par le ministère de la Justice. A mon avis, la seule façon de faciliter une plus grande liberté dans la divulgation des opinions légales consisterait pour le ministère de la Justice de procéder à l'élaboration de nouvelles directives, moins archaïques, et davantage au diapason d'un système d'information public style 1977. C'est probablement naïf de ma part que de compter sur une aussi extraordinaire prodigalité. Il reste cependant que sans une meilleure collaboration de la part de tous ceux qui à un moment ou l'autre ont quelque chose à faire avec la mise en œuvre d'une loi ou de ses règlements, le comité est sérieusement gêné dans son travail, et je dirais même menacé d'inanition.

On a également signalé l'absence de définitions précises dans les textes réglementaires. Monsieur le président, le comité fonctionne depuis près de trois ans déjà, peut-être plus. Et jusqu'à maintenant il a été impossible, aussi fantastique que cela peut paraître, d'obtenir avec clarté une définition de ce que c'est qu'un texte réglementaire. Il me semble, monsieur le président, qu'avec toutes les sommités de la profession légale qui évoluent dans la fonction publique canadienne, certains d'entre eux détenant des doctorats, il doit être possible d'éclairer notre lanterne, à moins évidemment qu'une telle information soit confidentielle.

Monsieur le président, l'acceptation par le gouvernement et ultérieurement par le Parlement des recommandations du 2^e rapport qui fait l'objet de ce débat est essentielle à la poursuite intelligente, efficace du travail du comité. Étant très compré-